

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 370

présenté par

Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bouley, Mme Louwagie, M. Parigi, M. Dive, M. Minot et
Mme Serre

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de l'article 32 offre la possibilité pour les Régions d'instaurer des écotaxes.

Pour les régions le souhaitant, la mise en place de cette nouvelle taxe pourrait se faire en parallèle du transfert de la gestion du réseau non concédé. Il n'est pas précisé, en l'état, si cette taxe doit contribuer au financement des infrastructures et notamment du réseau routier. Par ailleurs, cette volonté première de taxer le transport routier de marchandises de transit va fortement impacter le transport routier de proximité. Il est à craindre une disparité des assiettes et des taux des taxes régionales ainsi que des systèmes technologiques de perception. Enfin, doit se poser la question de la répercussion de cette taxe pour les transporteurs français.

Avant toute chose, le rapport coûts de collecte/bénéfice doit être attentivement examiné.

Cette mesure doit par ailleurs permettre, selon ses défenseurs, de favoriser plus de report modal. Or, et alors que sa fiscalité est toujours plus importante, le transport routier de marchandises réalise aujourd'hui 89 % du transport de marchandises, contre 67 % en 1985. Il n'y a aucune évidence qui montre qu'une hausse importante du prix du transport routier de marchandises contribuerait à plus de report modal. Cette hausse de la fiscalité viendrait seulement pénaliser un peu plus la compétitivité des entreprises locales mais aussi de leurs clients et affecter in fine le pouvoir d'achat du consommateur dans une période de crise économique et sociale déjà très importante. Tel est le sens de l'amendement de suppression proposé.